

GE_GERICHTE ACJC/208/2017 vom 24. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_208_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/208/2017 du 24 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/208/2017 del 24 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

- 7/10 -

C/10942/2016 Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 82 LP en refusant de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition sur la base des documents produits. Elle fait valoir que les parties ont conclu un contrat innommé ayant une dominante de durée évidente, auquel l'art. 404 CO ne s'applique pas. La résiliation de la convention avait été tardive, de sorte qu'elle s'était renouvelée pour une période de 48 mois. Dans la mesure où les parties avaient convenu d'un paiement par trimestre et d'avance, l'intimée devait s'exécuter en premier.

C'est ainsi à raison qu'elle avait émis le 5 mai 2015 déjà la facture 1_____ portant sur les mois de juillet à septembre 2015. En toute hypothèse, le montant figurant sur ladite facture était exigible au jour de la réquisition de poursuite, soit le 17 août 2015.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par un acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette l'acte signé par le poursuivi, ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni conditions, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échu (ATF 139

III 297 consid. 2.3.1). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2). Le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil, exceptions ou objections, qui infirment la reconnaissance de dette, notamment l'existence ou l'extinction de la dette (arrêt précité consid. 7.2.1.3).

E. 2.2

La typologie traditionnelle des contrats innommés distingue entre contrats mixtes, sui generis et contrats complexes. Les contrats mixtes combinent les caractéristiques de plusieurs types légaux, alors que les contrats sui generis n'ont pas d'obligations caractéristiques d'un type contractuel légal. Les contrats innommés doivent être interprétés comme les contrats nommés, à savoir en cherchant d'abord la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective) et, lorsqu'une telle intention ne peut être établie, la volonté de celles-ci telle qu'elle découle de l'application du principe de la confiance (interprétation dite objective). De même, lorsque des conditions générales sont incorporées à un contrat innommé, on doit les interpréter et considérer leur validité selon les mêmes principes que pour les contrats nommés (PICHONNAZ, Les contrats innommés : quelques questions récurrentes, in La pratique contractuelle : actualité et perspectives, 2009, p. 32, 33 et 35).

- 8/10 -

C/10942/2016

E. 2.3

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que le mandat, quel que soit son objet, est un contrat que les deux parties ont le droit impératif de résilier en tout temps. Il en déduit que toute stipulation sur la durée du contrat est sans effet. La résiliation en temps inopportun donne certes le droit à une indemnité, mais celle-ci ne peut porter que sur l'intérêt (négatif) que la partie qui subit la résiliation avait à ne pas conclure le contrat. Les parties ne peuvent convenir de la réparation de l'intérêt (positif) du créancier à l'exécution du contrat pas plus qu'elles ne sauraient stipuler une peine conventionnelle pour sanctionner la résiliation prématurée. D'après le Tribunal fédéral, ces règles s'appliquent à tous les mandats, même ceux tenus pour atypiques (art. 404 CO; WERRO/TOLOU, Le contrat de mandat : quoi de neuf ?, in La pratique contractuelle 4, 2015, p. 27).

E. 2.4

Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/1178/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.1.1; JT 1969 II 32). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A_735/2012 du 17 avril 2013 consid. 2, 5P.449/2002 du 20 février 2003 consid. 3; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 21 ad art. 82 LP). Dans le contexte

de la mainlevée définitive, le Tribunal fédéral a précisé qu'il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a).

E. 2.5

En l'espèce, le contrat du 8 juin 2011, dont font partie intégrante les conditions générales de la recourante, ne correspond à aucun contrat type réglementé par la loi. Il semble toutefois comporter pour le moins des éléments du contrat de mandat et, en dépit des stipulations des parties, des éléments du contrat de bail. Pour déterminer quelles dispositions s'appliquent à la résiliation de la convention en question, il est nécessaire de rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant, de procéder à une interprétation selon le principe de la confiance. Il résulte des principes résumés sous consid. 2.2 et 2.3 ci-dessus que la cause pose des questions de droit matériel délicates. Comme indiqué, il n'appartient pas au juge de la mainlevée provisoire d'interpréter des contrats lorsque la situation juridique n'est pas claire. Dans la mesure où l'interprétation du contrat invoquée par la recourante comme titre de mainlevée est source de doutes, c'est à raison que le Tribunal a refusé la mainlevée provisoire.

- 9/10 -

C/10942/2016 Les considérations qui précèdent suffisent à sceller le sort du recours, de sorte qu'il est superflu d'examiner les autres griefs de la recourante. Ainsi, le recours sera rejeté.

E. 3

Le recours étant infondé, la recourante sera condamnée à en supporter les frais (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP), montant correspondant à l'avance de frais versée par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée aux dépens de l'intimée, arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/10942/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 21 octobre 2016 par A_____ SA contre le jugement JTPI/12529/2016 rendu le 7 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10942/2016-18 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., les met à la charge d'A_____ SA et les compense avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ SA, la somme de 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Sylvie DROIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.